 299 (2021-2022) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

21 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 40 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ AYANT POUR OBJET L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19

RÉSUMÉ

Ce décret a pour objet l'octroi de subventions exceptionnelles à l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire leur permettant d'acquérir un stock de matériel informatique à mettre à la disposition des élèves de leurs établissements.
Ce stock doit couvrir à minima 5% de la population scolaire secondaire de chaque pouvoir organisateur.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs **3**

Commentaire de l'article unique **4**

Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 **5**

Avant-projet de décret **7**

Avis du Conseil d'Etat **9**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la seconde vague de la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 14 novembre 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de neuf mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 14 février 2021.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de permettre aux établissements scolaires permettre aux établissements scolaires d'acheter du matériel informatique et de le mettre à disposition des élèves qui n'en possède pas dans le cadre de l'apprentissage à distance engendré par la crise sanitaire. Ce stock d'ordinateurs couvre à minima 5% de la population scolaire secondaire de chaque pouvoir organisateur. La subvention maximum octroyée est équivalente à 5% de la population scolaire de chaque pouvoir organisateur multipliée par 500 €.

Cet arrêté est entré en vigueur le 18 décembre 2021.

Cet article introduit également quelques modifications souhaitées par les acteurs de terrain suite à la mise en œuvre de l'arrêté.

Tout d'abord, il est désormais permis, dans certains cas exceptionnels et pour des raisons dument motivées, aux établissements scolaires de mettre à disposition des élèves une partie du matériel informatique acquis au sein d'un espace informatique ouvert accessible lors des plages horaires définies par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire. A noter que l'achat d'ordinateurs fixes doit être réservé à des « cas exceptionnels » parmi lesquels on retrouve la présence d'élèves qui ne disposent pas de connexion internet à leur domicile ou qui sont victimes de conditions particulières rendant l'usage d'internet impossible depuis leur domicile.

Ensuite, au regard des difficultés exposées par différents pouvoirs organisateurs et acteurs de terrain quant aux délais de livraison de matériels informatiques en cette période de saturation du marché, il est proposé de postposer le délai de remise de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 40 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ AYANT POUR OBJET L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'Informatique et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'Informatique, la Ministre en charge de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 est confirmé, conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID 19, moyennant les modifications suivantes :

1° à l'article 6, alinéa 2, les mots « Dans certains cas exceptionnels, si l'établissement scolaire peut démontrer que l'usage du matériel au domicile des élèves est rendu impossible par l'absence totale de connexion internet, l'établissement scolaire peut mettre à disposition une partie du matériel acquis dans un espace informatique ouvert accessible aux élèves lors de plages horaires déterminés par le règlement d'ordre intérieur. » sont ajoutés après les mots « au minimum »

2° à l'article 7, alinéa 4, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par « 31 décembre 2021 »

3° à l'article 8, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par « 31 décembre 2021 »

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'Informatique et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, le Ministre en charge de l'Informatique, la Ministre en charge de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 est confirmé, conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, moyennant les modifications suivantes :

1° à l'article 6, alinéa 2, les mots « Dans certains cas exceptionnels, si l'établissement scolaire peut démontrer que l'usage du matériel au domicile des élèves est rendu impossible par l'absence totale de connexion internet, l'établissement scolaire peut mettre à disposition une partie du matériel acquis dans un espace informatique ouvert accessible aux élèves lors de plages horaires déterminés par le règlement d'ordre intérieur. » sont ajoutés après les mots « au minimum »

2° à l'article 7, alinéa 4, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par « 31 décembre 2021 »

3°à l'article 8, les mots « 30 juin 2021 » sont remplacés par « 31 décembre 2021 »

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.219/2
du 11 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19'

‡ LW-BBKVNDAEE-HACBJVT‡

Le 22 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2021.

*

‡ LW-BBKVNDAEE-HACBJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet à l'examen entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19' (ci-après : « l'arrêté n° 40 »).

2. Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention est d'inviter le législateur à s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis 68.326/2 que la section de a donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu cet arrêté [1], tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

3. Dans la phrase liminaire de l'article unique, les mots « conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 » doivent être remplacés par les mots « conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ».

4. Quant aux modifications en projet, l'avant-projet n'appelle pas d'observation, sauf en ce qui concerne la phrase ajoutée par l'article unique, 1°, à l'article 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 40 [2].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326).

[2] Il y a lieu de remplacer les mots « l'article 6, alinéa 2 » par les mots « l'article 6, § 2, alinéa 2 ». Cette phrase trouverait cependant mieux sa place dans l'article 4 de l'arrêté n° 40.

‡ LW-BBKVNDAEE-HACBJVT ‡

Les mots « Dans certains cas exceptionnels » laissent penser que, dans le cas visé dans la suite de la phrase (absence totale de connexion internet), la mise à disposition du matériel acquis dans un espace informatique ouvert accessible aux élèves lors de plages déterminées par le règlement d'ordre intérieur peut seulement avoir lieu dans certaines hypothèses non précisées dans l'avant-projet.

Or, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les élèves et tous les établissements scolaires, il n'y a pas lieu de limiter cette possibilité à « certains cas exceptionnels ».

Les mots « Dans certains cas exceptionnels » doivent dès lors être omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡ LW-BBKVNDAEE-HACBJVT‡